

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Maire de la Commune de Dolus d'Oléron,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40 et L 153-45, L 153-47 ET L 153-48 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2022 approuvant la 1<sup>ère</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2023 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin d'adapter le zonage sur une partie du territoire de la commune classée en zone N (zone naturelle), conformément à l'article L 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, s'agissant d'indicer les Zones d'Aménagement Concertée de camping et de caravanage des secteurs suivants :

- ZAC « Les Pins de Bussac » approuvée par délibération du 13 mai 1992
- ZAC « Les Alizés de Bussac » anciennement dénommée « Les Sablons de Bussac » approuvée par délibération du 18 février 1993
- ZAC « Les Groies » approuvée par délibération du 28 février 1993
- ZAC « Les Sablons » approuvée par délibération du 29 avril 1993

**Considérant** qu'en application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications du PLU envisagées n'ont pas pour effet soit :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'urbanisme.

**Considérant** qu'une procédure de modification simplifiée du PLU ainsi rendue nécessaire, étant entendu que cette évolution a pour seul objet d'indicer le périmètre des zones identifiées du secteur N en question pour les classer en Nc.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'objectif précédemment énoncé.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

**Article 3** : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 6** : Conformément aux article R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dolus d'Oléron, le 3 août 2023

Le Maire,  
Thibault BRECHKOFF



- Publié le : 04 août 2023

- Reçu par le représentant de  
L'État le : 04 août 2023